

ARRETE N°CIRC-2023-123
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ANNULATION DE L ARRETE CIRC-2023-109
LA BARRE - LES ACHARDS

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
Considérant la demande de l'association la Grange Perchée domiciliée à la Barre 85150 LES ACHARDS;
Considérant qu'en raison de l'organisation d'un marché de producteurs et artisans ainsi que d'un bal/concert au lieu-dit La Barre - LES ACHARDS, il convient par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement à
Considérant qu'en raison de la pluviométrie annoncée le jour de l'évènement l'organisateur de la manifestation a décidé de modifier son plan de circulation ainsi que l'emplacement de son parking

LA BARRE - LES ACHARDS

ARRETE

Article 1 :
L'arrêté n°CIRC-2023-109 est annulé.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :
Monsieur le Maire de la Commune des ACHARDS, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Achards, La Directrice Générale des Services de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'association la Grange Perchée.

A Les Achards, le 05/05/2023
Le Maire,

Michel VALLA.

Publié sur le site internet le 05/05/2023
Au registre

